

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

TARIF DES ABONNEMENTS

ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'imprimerie Nationale - Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 900 francs.

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f.	17.500 f.	14.000 f.	24.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f.	19.500 f.	16.000 f.	28.000 f.
Etranger : Autres pays	15.000 f.	23.000 f.	19.000 f.	31.500 f.
Prix du numéro : Année courante	400 f.		Année ant. 500 f.	
Par la poste : majoration	de 130 f. par numéro.			
Journal légalisé	500 f.	Par la poste 700 f.		

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9.000 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1988

18 janvier..... Décret n° 88-074 abrogeant et remplaçant le décret n° 85-906 du 28 août 1985 portant barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis applicable en matière de loyer et d'expropriation pour cause d'utilité publique. 487

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 496

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET

DÉCRET n° 88-074 du 18 janvier 1988

abrogeant et remplaçant le décret n° 85-906 du 28 août 1985 portant barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis applicable en matière de loyer et d'expropriation pour cause d'utilité publique.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 81-683 du 7 juillet 1981 fixant les éléments de calcul du loyer des locaux à usage d'habitation comporte en annexes I et II la valeur du mètre carré de terrain nu et de terrain bâti.

Aux termes de l'article 1^{er} alinéas 3 et 4 du décret n° 81-609 du 17 juin 1981, abrogeant et remplaçant les articles 6 et 7, alinéa 2 et 12 du décret n° 77-527 du 23 juin 1977 relatif au montant du loyer des locaux à usage d'habitation, ces barèmes sont fixés pour une période

de 2 ans par décret pris sur le rapport conjoint du Ministre chargé des Domaines et du Ministre chargé du Commerce.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du décret n° 81-609 du 17 juin 1981, la Commission de Contrôle des Opérations domaniales a examiné, au cours de ses séances des 3 et 10 novembre 1987, les propositions d'actualisation formulées par les commissions régionales d'évaluation des sols et a adopté un nouveau barème.

Nous proposons à votre signature le projet de décret ci-joint, abrogeant et remplaçant le décret n° 85-906 du 28 août 1985, modifiant les annexes I et II du décret n° 81-683 du 7 juillet 1981 fixant les éléments de calcul du loyer des locaux à usage d'habitation..

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des Obligations civiles et commerciales, notamment en ses articles 569 et 572, 1^{er};

Vu le décret n° 77-527 du 23 juin 1977 relatif au montant du loyer des locaux à usage d'habitation modifié par le décret n° 81-609 du 17 juin 1981;

Vu le décret n° 85-906 du 28 août 1985 abrogeant et remplaçant le décret n° 84-403 du 6 avril 1984 portant barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis;

Vu l'avis exprimé par la Commission de Contrôle des Opérations domaniales en ses séances des 3 et 10 novembre 1987;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Commerce.

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 85-906 du 28 août 1985 fixant la valeur du mètre carré du terrain nu est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

REGION DE DAKAR

I. — Département de Dakar

A — DAKAR-PLATEAU

Secteur n° 1 : Au sud de l'avenue Courbet 36.500

Secteur n° 2 : Entre l'avenue Courbet, l'avenue de la République, le boulevard Roosevelt et l'avenue Roume :

1° En bordure de l'avenue de la République 27.500

2° Autres terrains du secteur 18.500

Secteur n° 3 : Délimité par l'avenue de la République, l'avenue André Peytavin et l'avenue Lamine Guèye

1° En bordure de l'avenue Lamine Guèye 36.500

2° En bordure de l'avenue Jean Jaurès 21.500

3° En bordure de l'avenue Peytavin entre Lamine Guèye et Jean Jaurès	21.500
4° En bordure de l'avenue Peytavin entre Jean Jaurès et rond point des Madeleines	18.500
5° Autres terrains du secteur	15.500

Secteur n° 4 : Délimité par l'avenue de la République, l'avenue Lamine Guèye, l'avenue Georges Pompidou, la place de l'Indépendance, l'avenue Roume :

1° En bordure de l'avenue Roume, l'avenue Georges Pompidou, l'avenue Lamine Guèye et la place de l'Indépendance	36.500
2° En bordure de l'avenue de la République	27.500
3° Autres terrains du secteur	18.500

Secteur n° 5 : Délimité par l'avenue, Roume, la place l'Indépendance, l'avenue Albert Sarraut, l'avenue du Barachois, le boulevard de la Défense, la rue du Port, le boulevard de la Libération, la Petite Corniche, la rue Paul Doumer, la rue Hersent :

1° En bordure de l'avenue Roume	36.500
2° En bordure de la place de l'Indépendance	36.500
3° En bordure de l'avenue Albert Sarraut	30.500
4° En bordure de la Petite Corniche	24.500
5° Autres terrains du secteur	21.000

Secteur n° 6 : Délimité par l'avenue Albert Sarraut, l'avenue du Barachois, le boulevard de la Défense, la rue du Port, le boulevard de la Libération, les allées Robert Delmas, la place de l'Indépendance :

1° En bordure de la place de l'Indépendance	36.500
2° En bordure des allées Robert Delmas	24.500
3° En bordure du boulevard Pinet Laprade	24.500
4° En bordure de l'avenue Albert Sarraut	30.500
5° En bordure de la place Kermel	30.500
6° Autres terrains du secteur	18.500

Secteur n° 7 : Délimité par l'avenue Pompidou, l'avenue Lamine Guèye, la rue Abdou Karim Bourgi, les allées Robert Delmas, la place de l'Indépendance :

1° En bordure des allées Robert Delmas	24.500
2° En bordure de l'avenue Lamine Guèye	30.500
3° En bordure de l'avenue Pompidou et la place de l'Indépendance	36.500
4° Autres terrains du secteur	12.000

Secteur n° 8 : Délimité par l'avenue Lamine Guèye, l'avenue André Peytavin, l'avenue Jean Jaurès et la rue Abdou Karim Bourgi :

1° En bordure de l'avenue Emile Badiane	21.500
2° En bordure de l'avenue Jean Jaurès	18.500
3° En bordure de l'avenue Lamine Guèye	30.500
4° En bordure de l'avenue André Peytavin	21.500
5° Autres terrains du secteur	12.000

Secteur n° 9 : Délimité par l'avenue Lamine Guèye, la rue Abdou Karim Bourgi, l'avenue Emile Badiane, l'avenue Petersen, l'avenue Faïdherbe :

1° En bordure de l'avenue Lamine Guèye	24.500
2° En bordure de l'avenue Faïdherbe	15.000
3° En bordure de l'avenue Emile Badiane	21.500
4° Autres terrains du secteur	10.000

Secteur n° 10 : Délimité par la rue Abdou Karim Bourgi, l'avenue Faïdherbe, l'avenue Lamine Guèye, le boulevard Pinet Laprade :

1° En bordure de l'avenue Faïdherbe	15.000
---	--------

2° En bordure du boulevard Pinet Laprade	18.500
3° En bordure de l'avenue Lamine Guèye	24.500
4° Autres terrains du secteur	12.000

Secteur n° 11 : Délimité par la place de la Gare, le boulevard de la Libération, les allées Robert Delmas, le boulevard Pinet Laprade, l'avenue Faïdherbe, l'avenue Lamine Guèye, l'avenue de l'Arsenal :

1° En bordure du boulevard des allées Robert Delmas	24.500
2° En bordure du boulevard Pinet Laprade	18.500
3° En bordure de l'avenue Faïdherbe	15.000
4° En bordure de l'avenue Lamine Guèye	18.500
5° Autres terrains du secteur	8.500

Secteur n° 12 : Délimité par l'avenue Lamine Guèye, l'avenue El Hadji Malick Sy, les allées Papa Guèye Fall, l'avenue Faïdherbe :

1° En bordure de l'avenue El Hadji Malick Sy	7.000
2° En bordure de l'avenue Lamine Guèye	18.500
3° En bordure de l'avenue Faïdherbe	15.000
4° En bordure des allées Pape Guèye Fall	9.000
5° Autres terrains du secteur	6.000

Secteur n° 13 : Délimité par les allées Pape Guèye Fall, l'avenue Malick Sy, l'avenue Blaise Diagne, l'avenue Emile Badiane et l'avenue Petersen :

1° En bordure des allées Pape Guèye Fall	8.500
2° En bordure de l'avenue Malick Sy	8.500
3° En bordure de l'avenue Blaise Diagne et de l'avenue Emile Badiane	15.000
4° En bordure de l'avenue Faïdherbe entre Petersen et Malick Sy	12.000
5° Autres terrains du secteur	7.000

Secteur n° 14 : Délimité par l'avenue André Peytavin, la route de la Corniche Ouest, l'avenue Malick Sy, l'avenue Blaise Diagne, l'avenue Emile Badiane, l'avenue Jean Jaurès :

1° En bordure de l'avenue Malick Sy	8.500
2° En bordure de l'avenue Blaise Diagne et de l'avenue Emile Badiane	15.000
3° En bordure de l'avenue Jean Jaurès	18.500
4° En bordure de l'avenue André Peytavin	18.500
5° Autres terrains du secteur	4.500

B — MEDINA.

Secteur délimité par l'avenue El Hadji Malick Sy, la route de la Corniche Ouest, le Canal IV, la Rocade Fann Bel Air, l'Autoroute;

1° à l'Ouest de la rue 13 et du boulevard du Général De Gaulle	3.750
2° à l'Est de la rue 13 et du boulevard du Général De Gaulle	2.500
3° En bordure de la route de Ouakam entre la Gueule Tapée et le Canal IV	4.500
4° En bordure de l'avenue Blaise Diagne entre Malick Sy et la Gueule Tapée	5.000
5° En bordure du boulevard Général De Gaulle ..	3.750
6° En bordure de l'avenue Malick Sy entre la route et la Corniche Ouest et les allées Pape Guèye Fall	8.700
7° En bordure de l'avenue El Hadji Malick Sy entre les allées Pape Guèye Fall et l'Autoroute.	7.500

C. — FANN.

Secteur délimité par la route de Ouakam, du Canal IV à la stèle Mermoz la bretelle reliant la route de

Ouakam à la route de la Corniche Ouest, le boulevard du Canal IV;

1° Fann Hock :	
Cité	9.500
Reste Fann Hock	3.750
2° Fann Résidence	20.000
3° Fann Mermoz	14.000
4° En bordure de la route de Ouakam	11.500

D. — POINT-E.

Secteur délimité par la rue 9 bis, le boulevard Bourguiba, la route de Ouakam et la Rocade Fann Bel-Air .. 14.000

E. — GRAND-DAKAR

Secteur délimité par la rue 9 bis, le boulevard Bourguiba, la route du Front de terre, l'Autoroute et le Canal IV :

1° Sous-secteur compris entre la rue 9 bis, le Canal IV, le boulevard Dial Diop et le boulevard Bourguiba (à l'exception des Ballons)	10.500
2° Ballons, Zone A. Bopp, Ouagou Niayes, H.L.M.	3.000
3° Autres terrains	2.500

F. — LOTISSEMENTS.

SICAP ET DERKLE.

Délimité par la route de Ouakam, le boulevard Bourguiba, la route du Front de terre et la limite des lotissements Sicap en direction de la Pyrotechnie, la concession de la SOTRAC :

1° En bordure du boulevard Bourguiba entre la route de Ouakam et la rue 9 bis	9.500
2° En bordure du Boulevard Bourguiba entre la rue 9 bis et le Front de terre	5.000
3° En bordure de la route de Ouakam entre Bourguiba et Sicap Mermoz	14.000
4° Secteur route de Ouakam entre stèle Mermoz et Pyrotechnie	5.750
5° Autres terrains du secteur	4.000

G. — ZONE INDUSTRIELLE.

Secteur délimité par l'Arsenal, l'avenue El Hadji Malick Sy, l'Autoroute, le Canal IV, la route du CVD et le rivage de la mer :

1° Au Sud de la route des Brasseries et la route de Colobane	3.750
2° Entre la route des Brasseries, la route de Colobane la Rocade Fann Bel-Air et la route des Grands Moulins	3.000
3° Entre la rocade de Fann Bel-Air et la route des Grands Moulins, le Canal VI, la route de Rufisque et la route du C.V.D.	2.500
4° En bordure de la route de Rufisque, entre le carrefour Cynnos et les routes de Colobane et des Brasseries	6.250
5° En bordure de la route de Rufisque, entre les routes de Colobane et les Brasseries, la rocade Fann Bel-Air et la route des Grands-Moulins	4.500
6° En bordure de la route de Rufisque, entre la rocade de Fann Bel-Air, la route des Grands-Moulins et la route du C.V.D.	3.750

H. — HANN.

1° Secteur Ouest Parc forestier de Hann et T.P.-SOM	4.000
2° Hann village	2.000
3° Hann plage	4.000
4° Hann pêcheur	1.250

5° En bordure de la route de Rufisque : entre la route du C.V.D. et la route du Front de terre ..	4.000
et la route de Cambérène	2.500

6° En bordure de la route de Cambérène entre la route de Rufisque et l'Autoroute	850
--	-----

I. — Secteur délimité par la route de Cambérène prolongée la branche Est de l'Autoroute, la route de l'Aéroport et la route de Cimetière :

— Lotissement Builders ..	2.000
— Parcelles assainies, Grand Médine	1.200
— Nord Builders	1.000
— Nord Foire	1.000
— Niayes	600

J — SECTEUR BRANCHE EST AUTOROUTE 1.000

ENTRE LA ROUTE DE CAMBERENE ET
AUTOROUTE.

K — SECTEUR DE GRAND-YOFF :

— Lotissement O.H.L.M.	2.000
— Autres terrains	1.000

L — SECTEUR DE YOFF

M — SECTEUR DE NGOR

— Ngor village	1.200
— Hôtel de Ngor	3.000

N — SECTEUR DES ALMADIES

O — SECTEUR DE OUAKAM

1° En bordure de la route de Ouakam, de la stèle au Village de Ngor (comprenant le remembrement des Almadies)	7.500
---	-------

2° Secteur route de Ouakam côté mer, de la stèle à la route de Ngor	7.500
---	-------

3° Village de Ouakam	1.250
----------------------------	-------

4° Autres terrains viabilisés	1.250
-------------------------------------	-------

P — GOREE

II. — DEPARTEMENT DE PIKINE

A — Secteur délimité par la route de Cambérène, la branche Est de l'Autoroute et la route de Rufisque :

1° En bordure de la route de Cambérène	1.500
2° En bordure de l'Autoroute	1.000
3° En bordure de la route de Rufisque	1.250
4° Autres terrains du secteur	750

B — Secteur de Cambérène :

1° Village de Cambérène	1.000
2° Parcelles assainies	1.200
3° Autres terrains viabilisés	1.100

C — Secteur de Dagoudane-Pikine :

1° Boulevard du Centre de l'Est et de l'Ouest	2.000
2° Autres terrains viabilisés	1.100
3° Autres terrains non viabilisés	750

D — Secteur de Thiaroye :

1° Thiaroye Gare	1.000
2° Thiaroye sur-Mer	1.200

E — Secteur de Yeumboul :

1° Terrains viabilisés	900
2° Terrains non viabilisés	650

E — Secteur de Malika :

1° Terrains viabilisés	900
2° Terrains non viabilisés	600

F — Secteur de Keur Massar :

1° Terrains viabilisés	600
------------------------------	-----

2° Terrains non viabilisés	350
G — <i>Route de Rufisque :</i>	
1° Secteur compris entre l'Autoroute et PK 13 ..	600
2° Secteur compris entre le PK et la Zone Franche industrielle	500
3° Secteur compris entre la Zone Franche Industrielle et Cap des Biches	300
H — <i>Secteur de Mbao :</i>	
1° Terrains viabilisés	1.000
2° Terrains non viabilisés	500

III. — DEPARTEMENT DE RUFISQUE

A — <i>Commune de Rufisque :</i>	
— Boulevard Maurice Guèye	3.350
— Quartier Keury-Souf Keury-Kao	1.050
— Quartier Thiokho, NDankou, Médine, Diokoul	1.700
— Quartier H.L.M., Dangou, Fass, Guindelle	2.000
— Quartier Santhiaba, Arafat et Colobane	1.050
— Quartier Mérina, Thiawilène	700
— Autres terrains du secteur de Rufisque	250
B — <i>Secteur de Sangalcam, Bambylor, Sébikotane, Kounoune, Niakourab, Niaga, Gorom, Deni Mali Guèye :</i>	
1° Terrains à usage d'habitation	350
2° Terrains à usage agricole	
a) En nature de jardins ou vergers	150
b) Autres terrains	50
C — <i>Secteur de Bargny :</i>	
1° Terrains à usage d'habitation	
a) En bordure de la route nationale	500
b) Autres terrains	350
2° Terrains à usage agricole	
a) En bordure de jardins ou vergers	120
b) Autres terrains	25
D — <i>Secteur de Diam Niadio</i>	150

REGION DE DIOURBEL

I — VILLE DE DIOURBEL

1° Secteur zone administrative et commerciale :

Il est limité au Nord par le boulevard Ely Manel Fall; à l'Est par la route de Gossas (limité à l'Est des lots 89, 106, 110, rue Moustapha Mbacké rue Thévenot) au Sud par la limite Sud du lot 243 et le boulevard Van Vollenhoven; à l'Ouest par le boulevard Roume ..

2,500

2° Secteur (Quartier Thierno Kandji) :

Il est limité au Nord par l'emprise de la voie ferrée; à l'Est par l'avenue Roume, l'avenue Von Vollenhoven et la route de Gossas, au Sud par la rue passant au Sud du Stade Ely Manel Fall et l'Elevage des H.L.M. de Grand Diourbel; à l'Ouest par les limites des titres fonciers 1193 et 1192.

1.900

3° Secteur (Quartier Cheikh Anta et Cheikh Ibra Fall) :

Il est limité au Nord par les limites des titres fonciers n° 1191 et 1190; à l'Est par la limite du titre foncier n° 1190; au Sud par la voie ferrée; à l'Ouest par la limite du titre foncier n° 1191

1.250

4° Secteur (Thierno Kandji et Médinatoul) :

Il est limité au Nord par la voie ferrée Diourbel Touba (à partir du passage à niveau de Toky); à l'Est par les limites des titres fonciers 1194 et 1193; au Sud

par la limite des lots 937 et 944. La limite Nord du Camp des Gardes et son prolongement la limite du titre foncier 1193; à l'Ouest par la limite du titre foncier 1193, la rue longeant la rue d'Avignon et longeant le Nord des H.L.M. de Grand Diourbel la rue d'Avignon la rue longeant le Stade Ely Manel Fall et le Service de l'Elevage, la route de Gassas la rue Thévenot, la rue Moustapha Mbacké, la limite des lots 110, 105, 97 et 89.

1.900

Lotissement complémentaire des quartiers Thierno Kandji (Ndatane, Sèssène), Cheikh Anta (1 et 2), Médinatoul (Sud Est Nord Est)

950

Lotissement complémentaire des quartiers Thierno Kandji (Ndatane, Sèssène), Cheikh Anta (1 et 2), Médinatoul (Sud Est et Nord Est)

950

II — VILLE DE BAMBEY

1° Secteur zone administrative et commerciale :

Il est limité au Nord par la bretelle du CNRA, à l'Est par la limite du titre foncier 903; au Sud par l'emprise de la voie ferrée et à l'Ouest par la limite du titre foncier 23.

1.500

2° Secteur : Il est constitué par les titres fonciers

903 et 619

1.350

3° Secteur : Il est constitué par les titres fonciers n° 1451, 1452, 1453, 1454 et les lotissements complémentaires appliqués

1.050

III — VILLE DE MBACKE

1° Secteur zone administrative et commerciale :

Il est limité au Nord par l'emprise de la voie ferrée; à l'Est par la route de Touba; au Sud par la limite du titre foncier 796; à l'Ouest par la rue longeant les H.L.M. et le lot 726

1.900

2° Secteur : Le lotissement complémentaire appliqué et viabilisé

1.750

3° Secteur : Lotissement appliqué et non viabilisé.

950

IV. — TERRAINS SITUES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LOCALITES AUTRES QUE CELLES CI-DESSUS ENUMEREES

a) Touba

950

b) Autres localités

3000

V. — TERRAINS RURAUX

a) En nature de jardin ou verger

60

b) Autres terrains

15

REGION DE SAINT-LOUIS

I — COMMUNE DE SAINT-LOUIS

1° Secteur : entre la rue du Général de Gaulle et la rue Bouet

6.500

2° Secteur : entre la rue Bouet et la Pointe Nord.

5.720

3° Secteur : entre la rue Scholcher et la rue Samba Mahé Dièye

6.500

4° Secteur : entre la rue Samba Mahé Dièye et la Pointe Sud

4.160

5° Secteur : Ndar Toute, depuis le pont Moustapha Malick Gaye jusqu'à l'Ecole Normale

4.160

a) Aveune Dodds

4.160

b) Autres terrains

2.470

6° Secteur : Guet Ndar :

a) Avenue Lamotte

2.470

b) Autres terrains

1.625

c) Lieu dit ex hydrobase

1.625

7° Secteur : Goxumbac	1.625
8° Secteur : quartier Sor, Pont Faidherbe, voie ferrée, Stade Wiltord, route des Cimetières, route de la Corniche, Pont Faidherbe :	
a) Avenue De Gaulle	4.160
b) Route des cimetières quai grand bras du fleuve jusqu'au pont Faidherbe	4.160
c) Autres terrains	1.625
9° Secteur : quartier Ndiolofène route de Khor, avenue Moustapha Gaye, jardin d'essais, terrain dit nouvel hôpital :	
a) Avenue Moustapha Malick Gaye	2.470
b) Autres terrains	1.625
10° Secteur : Quartier Léona, Eaux claires, avenue El Hadji Rawane Ngom :	
a) Cité O.H.L.M. flot 15	2.470
b) Autres terrains	1.625
11° Secteur : Quartier dit de la route de Khor, route des cimetières limite Nord du titre foncier 1168 village de Khor :	
a) Route de Khor	1.625
b) Autres terrains	845
12° Secteur : Quartier dit Diamaguène, voie ferrée, El Hadji Rawane N'gom avenue Lamine Guèye, Gare routière, voie ferrée	1.625
13° Secteur : Quartier Médina, Diaminar, Pikine Ngallène, Bango et autres terrains du territoire com- munal	845
II. — COMMUNE DE DAGANA ET LOCALITE DE RICHARD TOLL	
Quartier résidentiel et administratif	910
Quartier commercial	910
Autres terrains	163
III. — COMMUNE DE PODOR ET LOCALITE DE NDIIOUME	
Quartier résidentiel et administratif	390
Quartier commercial	390
Autres terrains	163
IV. — COMMUNE DE MATAM ET LOCALITE DE OUROSSOGUI	
Quartier résidentiel et administratif	455
Quartier commercial	455
Autres terrains	163
V. — ROSS BETHIO ET ROSSO	
Quartier résidentiel et administratif	117
Quartier commercial	117
Autres terrains	32
VI. — AUTRES LOCALITES	
Terrains situés dans le périmètre des autres localités de la région	78
VII. — TERRAINS RURAUX	
A — En nature de jardin ou verger	78
B — Autres terrains	19

Observations : Les estimations ci-dessus définies aux paragraphes 1 à 7 concernant les terrains hors d'eau et remblayés, pour les terrains inondés et non assainis, eles doivent être réduites dans une proportion variant entre la moitié et les trois quarts.

REGION DE THIES

I. — VILLE DE THIES

A — Zone résidentielle	2.000
B — Secteur lotis	1.000
C — Quartiers périphériques ou secteur non lotis	500
D — Zone industrielle et artisanale	1.000

II. — VILLE DE MBOUR

A — Zone résidentielle	1.200
B — Secteurs lotis	750
C — Quartiers périphériques	400
D — Zone industrielle touristique ou artisanle	500

III. — VILLE DE TIVAOUANE

A — Zone résidentielle	1.000
B — Secteurs lotis	500
C — Quartiers périphériques	250
D — Zone industrielle	250

IV. — VILLE DE MEKHE

A — Zone résidentielle	700
B — Secteur lotis	300
C — Quartiers périphériques	200
D — Zone industrielle	200

V. — COMMUNE DE JOAL FADHIOUTH

Zone résidentielle :

A — Terrains situés en bordure du boulevard de la mission	1.200
B — Autres terrains	1.000
C — Quartiers périphériques	400
D — Zone industrielle	400

VI. — VILLE DE KHOMBOLE

A — Zone résidentielle	600
B — Secteurs lotis	250
C — Quartiers périphériques	200
D — Zone industrielle	150

VII. — LOCALITES DE POUT

A — Zone résidentielle	1.000
B — Secteur lotis	500
C — Quartiers périphériques	200
D — Zone industrielle	200

VIII. — TERRAINS SITUES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DES AUTRES LOCALITES DE LA REGION

A — Localités situées en bordure des routes nationales.	200
B — Autres localités	100

IX. — TERRAINS RURAUX

A — Destination jardin verger ou potager	50
B — Autres terrains	10

REGION DE ZIGUINCHOR

I. — COMMUNE DE ZIGUINCHOR

A — Quartier Escale et centre commercial	3.150
B — Quartier H.L.M. Néma, Boudody et terrains rem- blayés de la zone industrielle	2.500

C — Quartier de Santhiaba, Boucotte et terrains non remblayés de la zone industrielle	1.900
D — Autres terrains du territoire communal	1.250
E — Autres terrains du département	650

II — COMMUNE DE BIGNONA

A — Zone I : Quartier Escale et secteur commercial ..	1.250
B — Zone II : Ancien lotissement administratif	1.000
C — Zone III : Escale centre commercial	700
D — Autres terrains	100

III. — COMMUNE D'OUSSOUYE

A — Zone I : Escale centre commercial	700
B — Zone II : Le surplus du territoire communal	230
C — Zone III : Cap Skiring 1 ^{er} secteur touristique ..	4.600
D — Autres terrains	

IV. — TERRAINS RURAUX

A — En nature de jardin ou verger	60
B — Autres terrains	15

REGION DE KOLDA

I — COMMUNE DE KOLDA

A — Zone I : Escale centre commercial	1.650
B — Zone II : Surplus du territoire communal	1.000

II. — COMMUNE DE SEDHIOU

A — Zone I : Escale centre commercial	950
B — Zone II : Ancien lotissement administratif	700
C — Le surplus du territoire communal	350

III. — COMMUNE DE VELINGARA

A — Zone I : Escale centre commercial	900
B — Zone II : Surplus du territoire communal	700
C — Autres terrains	125

REGION DE LOUGA

I. — VILLE DE LOUGA

Secteur A : Centre ville (Escalé) : Délimité au Nord par l'avenue de la Gare à l'Est par la rue de Millaut, au Sud par la limite Nord des H.L.M. Thiokna, à l'Ouest par la voie ferrée

2.500

Secteur B : Grand Louga : Délimité au Nord par les limites du titre foncier 1367, le lotissement de Ndiang Mba Bodji, à l'Est par le boulevard Nord le quartier Keur Serigne Bara, au Sud par la nouvelle bretelle de Dakar et à l'Ouest par la route de Saint-Louis

2.000

Secteur C : Délimité au Nord de Saint-Louis et le boulevard Nord à l'Est par l'avenue Amary Ngoné Sobel, au Sud par l'avenue Bouna Albourey et la rue Serigne Bara, à l'Ouest par le sous-bois

1.500

Secteur D : Délimité au Nord par l'avenue Bouna Albourey et la rue Keur Serigne Bara, l'avenue Amary Ngoné Sobel, et la limite du titre foncier 659 à l'Est par le boulevard du Djoloff, l'avenue Bouna Albourey, le stade Wattel et la limite du lotissement Keur Serigne Louga Est, au Sud par la voie ferrée Louga-Linguère et la limite du titre foncier 1324, à l'Ouest par la voie ferrée Dakar-Saint-Louis

Secteur E : Extensions des quartiers Ndiang Mbambodji, Ndiang Khoul, Keur Serigne Louga Est, K.S.L. Montagne Nord

800

Secteur F : Zone touristique route de Potou

1.000

<i>Secteur G</i> : Zone industrielle	750
--	-----

II. — VILLE DE LINGUERE

Secteur A : Délimité par les quartiers Abattoirs, Linguère Diagor et voie ferrée

500

Secteur B : Délimité par les quartiers Thiély Nord, Linguère Coumba Ouest et Barri Belel

300

III. — VILLE DE KEBEMER

Secteur A : Délimité par les quartiers Escalé H.L.M. jusqu'à la route nationale

1.200

Secteur B : Délimité par les quartiers périphériques Bambara Oualoff, et Bassine, plus extension

800

IV. — TERRAINS SITUÉS A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DES AUTRES LOCALITES DE LA REGION

A — Ndande, Guéoul et Coki

500

B — Darou Mousty, Dahra Escalé

800

C — Autres localité : Extension

500

Terrains ruraux :

200

a) En nature de jardin ou verger

200

b) Autres terrains

100

REGION DE TAMBACOUNDA

I. — TAMBACOUNDA COMMUNE

1. Zone n° 1 :

Appelée zone résidentielle et commerciale et limitée : au Nord par le titre foncier 452 (Compagnie de Gendarmerie); à l'Est par le Boulevard Adja Diouma Savane Sy; à l'Ouest, par la limite ouest de l'Ecole du Camp navétane et au Sud par le Marigot du Mamacounda

1.000

2. Zone n° 2 :

Constituée par le lotissement abattoirs est limité : au Nord, par le Marigot du Mamacounda; à l'Ouest, par l'avenue Léopold Sédar Senghor; au Sud, par le titre foncier n° 451 (Camp Mamadou Lamine); ; à l'Est, par le boulevard Adja Diouma Sy

750

3. Zone n° 3 :

Constitué par les lotissements de Dyabougou du Camp Navétane, de Médinacoura et du lotissement complémentaire du quartier Abattoirs

650

4. Zone n° 4 :

Constituée par le lotissement Gourel Diadie

350

5. Zone n° 5 :

Cette zone est constituée par la zone périphérique non viabilisée occupée en majeure partie par des jardins maraîchers et des vergers

125

II. Terrains situés : Dans les localités du Département de Tambacounda.

1^{er} Secteur : Koumpentoum

320

2^e Secteur : Autres localités du département et situées le long de la Nationale n° 1

175

III. — BAKEL.

a) Commune de Bakel :

1^{er} Secteur : Quartier Yaguine

350

2^e Secteur : Zone constitué par le reste de la commune limitée par le fleuve Sénégal à l'Est et au Nord, par la route nationale n° 1

200

b) Bakel.

1^o Terrains situés dans les localités de Goudiry et Kidiira

175

2^o Autres localités

125

IV. — KEDOUGOU.

Commune	350
Autres localités	125

V. — TERRAINS RURAUX.

A. En nature de jardin ou verger	60
B. Autres terrains	15

REGION DE KAOLACK.

A. — COMMUNE DE KAOLACK.

1^{er} Secteur : limité :

Au Nord, par la rue de Thiès passant devant les cimetières catholique et musulman en partant du lot 203 de Léona au lot 4761 de Dialègne; à l'Est, par l'avenue El-Hadji Abdoulaye Niasse partant du lot 4761 de Dialègne au lot 63 de Léona, l'avenue Lyautey, l'avenue Noiret en partant du lot 83 de Léona au 149 de Kaolack-Ville; au Sud, par le domaine public fluvial, à l'Ouest par la ligne de chemin de fer en partant du lot 263 de Léona, en longeant la ligne de chemin de fer jusqu'au fleuve Saloum

3.500

2^e Secteur : limité :

Au Nord par la rue partant du lot 465 de Kassavil au lot 330 de Kasnack; à l'Est, par la ligne de chemin de fer jusqu'au fleuve Saloum; au Sud, par le domaine public fluvial et à l'Ouest, par la ligne droite formée par le prolongement de la limite ouest du titre foncier n° 760

2.500

3^e Secteur : limité :

Au Nord, par la fin du lotissement des jardins maraîchers; à l'Est, par la fin des lotissements des jardins maraîchers de Médina; au Sud, par :

1° le boulevard passant devant le château d'eau du Lycée Gaston Berger en partant de la route de Gossas au lot 2630 de Taba Ngoye;

2° la ligne de chemin de fer en partant du lot 6 au lot 1 de Médina; à l'Ouest, par la route de Gossas en partant de la pose contigue au Lycée Gaston Berger jusqu'au lot n° 1 des jardins maraîchers

2.000

4^e Secteur : limitée :

Au Nord, par la fin du lotissement de Touba Kaolack partant du lot 2780 au lot 3332; à l'Est, par la route de Gossas, en partant du lot 3332 de Touba Kaolack au lot 3827; l'avenue passant devant le château d'eau du Lycée Gaston Berger en partant du lot 2678 de Taba Ngoye II en longeant le chemin de fer jusqu'au lot 346 de Taba Ngoye II; au Sud, par la rue séparant les lotissements de Kassavil et de Ndorong, en partant du lot 330 de Kasnack au lot 466 de Kassavil; ensuite partant du lot 465 de Kassavil au lot 1966 de Boustane, la route de Fatick en partant du lot 1966 de Boustane à la fin du lotissement dudit quartier; à l'Ouest, par la limite ouest des lotissements de Sara Ndiougary, Boustane, Ndorong et Touba-Kaolack

1.500

5^e Secteur : limité :

Au Nord, du lotissement de Dialègne en partant du lot 4424 au lot 4442; à l'Est, par la limite Est du lotissement de Dialègne en partant du lot 4442 au lot 4997; l'avenue Van Vollenhoven en partant du lot 1981 au lot 2183 des abattoirs Ndangane limite Est du lotissement des abattoirs Ndangane en partant du lot 2183 au lot 2449; au Sud, par la limite du lotissement des abattoirs Ndangane en partant du lot 2449 au lot 5020 sur la route Nioro du Rip; à l'Ouest, par l'avenue El-Hadji Abdoulaye Niasse depuis le lot 4424 à Dialègne jusqu'au lot 2023 des abattoirs Ndangane, l'avenue Lyautey depuis le lot 2035 des abattoirs Ndangane jusqu'à la route allant à Nioro du Rip, la route nationale allant à Nioro du Rip, depuis l'immeuble Diakhaté jusqu'à la fin du lotissement de Ndangane au lot 5020

375

7^o Secteur : Quartier Kabatoki 1.0007^o Secteur :

— le surplus du territoire communal 500

8^o Secteur : Zone lotie non viabilisée 900

B. — COMMUNE DE KAFFRINE

1^o Secteur 1.000

— Quartier commercial formé par le triangle limité :

— Au Nord par l'emprise de la voie ferrée en partant de la limite de la voie ferrée en partant de la limite de la commune jusqu'au passage à niveau de la route de Tambacounda;

— Au Sud par le passage à niveau de Tambacounda jusqu'à la limite de la Commune allant vers Kaolack;

— A l'Ouest par la limite de la commune en allant de la route de Kaolack à l'emprise de la voie ferrée.

2^o Secteur :

k le surplus de territoire communal 600

C. — COMMUNE DU NIOIRO DU RIP

1^o Secteur 800

— Quartier commercial et résidentiel limité;

— Au Nord par la ligne allant du lot 89 au lot 60;

— A l'Est par la ligne allant du lot 60 au lot 49;

— Au Sud par la ligne allant du lot 49 au lot 77;

— A l'Ouest par la ligne allant du lot 77 au lot 89;

2^o Secteur 500

— Le surplus du territoire communal.

D. — COMMUNE DE KOUNGHEUL

1^o Secteur 900

— Quartier commercial limité :

— Au Nord par l'emprise Sud de la gare en allant du lot 1 au lot 10;

— A l'Est, par la ligne droite allant du lot 102 au lot 93;

— A l'Ouest par la ligne droite allant du lot 93 au lot 1.

2^o Secteur

— le surplus du territoire de la localité 600

E. — AUTRES LOCALITES

1^{er} Groupe : le mètre carré 600

Centre de NDoffane, Gandiaye, Sibassor, Keur Madiabel, Wack NGouna, Médina Sabbakh, Taiba Niassène, Birkelane, Prokhané, Paoscoto.

2^e Groupe : le mètre carré 200

Malem Hoddar, Maka Yop, NGanda, MBossé, Boulel, Kaymor, Latmingué NDié, Gamboul, NDiedien, NDiaffate, Keur Socé Lamerame, Keur Maba Dinkhou, NDramé, Saboya, NGayène.

3^e Groupe : le mètre carré 200

Tous les terrains situés à l'intérieur du périmètre des localités autres que celles désignées ci-dessus.

F/Terrains à usage de verger ou maraîchage 30.000 Frs à l'hectare pour tenir compte du caractère lucratif de l'exploitation le mètre carré.

G/Autres terrains ruraux : 50 francs le m2 100

REGION DE FATICK

A — COMMUNE DE FATICK

1^o Secteur : 1.000

— Quartier commercial limité :

- Au Nord par la ligne droite allant du lot 178 au lot 65;
- A l'Est par la ligne droite allant du lot 65 au lot 1;
- Au Sud par la ligne droite allant du lot 1 au lot 219;
- A l'Ouest par la ligne brisée du lot 219 au lot 178;

2^e Secteur :

- Le surplus du territoire communal 800
- Territoire communautaire 500

B. — COMMUNE DE FOUDIOUGNE

1^e Secteur :

- Quartier commercial limité :
- Au Nord par la ligne allant du lot 2 au lot 150;
- A l'Est par la ligne allant du lot 150 au lot 123;
- A l'Ouest par la ligne allant du lot 124 au lot 9 bis puis du lot 9 bis au lot 2 au Sud 500

2^e Secteur :

- Le surplus du territoire communal 500
- Territoire communautaire 300

C. — COMMUNE DE GOSSAS

1^e Secteur :

- Quartier commercial limité :
- Au Nord par la ligne allant du lot 12 au lot 1;
- A l'Est par la ligne allant du lot 1 au lot 45;
- Au Sud par la ligne allant du lot 45 au lot 56;
- A l'Ouest par la ligne allant du lot 56 au lot 12;

2^e Secteur :

- le surplus communal 500
- territoire communautaire 350

D. — COMMUNE DE GUINGUINEO

1^e Secteur :

- Quartier communal, limité :
- Au Nord par la ligne droite de la limite du lot 77 à la limite du Nord du lot 84.
- A l'Est par la ligne droite allant de la limite Nord du lot au lot 14;
- Au Sud par le Boulevard de la gare allant du lot 14 au lot 1;
- A l'Ouest par la ligne droite allant du lot 1 au lot 77;

2^e Secteur :

- Le surplus du territoire communal 400

E. — COMMUNE DE SOKONE

1^e Secteur :

- Quartier commercial limité :
- Au Nord par la ligne droit allant du lot 1 au lot 6;
- A l'Est par la ligne droit allant du lot 6 au lot 31;
- Au Sud par la ligne droite allant du lot 31 au lot 51;
- A l'Ouest par la ligne droite allant du lot 93 au lot 1;

2^e Secteur :

- Le surplus du territoire communal 500

F. — AUTRES LOCALITES

1^e Groupe : Kahone :

- 1^e Secteur industriel 2.000

2 Zone d'habitation 600

2^e Groupe : Niakhar, Diakhao, Tattaguine, Fimela, Diofior 800

3^e Groupe : Passy, Toubacouta, Djilor, Fass Taif, Colobane, Mbar Ngath 500

Art. 2. — Le barème du prix des terrains bâtis fixé par l'article 2 du décret n° 85-906 du 28 août 1985 visé à l'article premier est modifié comme suit :

Immeubles collectifs		Habitations individuelles	
Catégorie	Valeur au mètre carré	Catégorie	Valeur au mètre carré
REGION DE DAKAR			
Catégorie A	140.760	Catégorie 1	140.760
Catégorie B	130.500	Catégorie 2	130.500
Catégorie C	117.600	Catégorie 3	123.700
Catégorie D	102.100	Catégorie 4	108.300
Catégorie E	82.000	Catégorie 5	82.000
Catégorie F	71.200	Catégorie 6	60.300
Catégorie G	54.100	Catégorie 7	40.200
Catégorie H	35.500	Catégorie 8	27.800
Catégorie I	31.000	Catégorie 9	18.500
Catégorie J	21.700	Catégorie 10	11.400
Catégorie K	17.000	Catégorie 11	7.600
Catégorie L	11.600		
Catégorie M	8.500		

REGION DE ZIGUINCHOR ET DE KOLDA

Catégorie A	181.500	Catégorie 1	181.500
Catégorie B	169.300	Catégorie 2	3.000
Catégorie C	153.400	Catégorie 3	160.000
Catégorie D	92.300	Catégorie 4	140.300
Catégorie E	106.200	Catégorie 5	106.200
Catégorie F	132.300	Catégorie 6	
Catégorie G	69.300	Catégorie 7	78.500
Catégorie H	46.200	Catégorie 8	52.600
Catégorie I	40.000	Catégorie 9	24.600
Catégorie J	27.700	Catégorie 10	15.300
Catégorie K	21.600	Catégorie 11	5.400
Catégorie L	15.300		
Catégorie M	5.900		

REGION DE DIOURBEL

Catégorie A	150.900	Catégorie 1	150.900
Catégorie B	140.300	Catégorie 2	140.300
Catégorie C	126.100	Catégorie 3	132.300
Catégorie D	109.300	Catégorie 4	115.400
Catégorie E	87.700	Catégorie 5	87.700
Catégorie F	75.400	Catégorie 6	64.600
Catégorie G	58.100	Catégorie 7	43.100
Catégorie H	38.500	Catégorie 8	29.200
Catégorie I	32.300	Catégorie 9	
Catégorie J	23.100	Catégorie 10	20.000
Catégorie K	18.300	Catégorie 11	12.200
Catégorie L	12.200	Catégorie 12	8.400
Catégorie M	9.100	Catégorie 13	

Immeubles collectifs		Habitations individuelles		Immeubles collectifs		Habitations individuelles	
Catégorie	Valeur au mètre carré	Catégorie	Valeur au mètre carré	Catégorie	Valeur au mètre carré	Catégorie	Valeur au mètre carré
REGION DE FATICK							
Catégorie J	34.400	Catégorie 1	18.400	Catégorie A	140.700	Catégorie 1	140.700
Catégorie K	27.700	Catégorie 2	4.900	Catégorie B	132.300	Catégorie 2	132.300
Catégorie L	5.200			Catégorie C	118.500	Catégorie 3	124.600
REGION DE							
Catégorie A	155.550	Catégorie 1	155.550	Catégorie D	103.200	Catégorie 4	99.400
Catégorie B	146.200	Catégorie 2	146.200	Catégorie E	83.100	Catégorie 5	83.100
Catégorie C	130.800	Catégorie 3	130.700	Catégorie F	70.000	Catégorie 6	60.000
Catégorie D	103.600	Catégorie 4	120.054	Catégorie G	53.800	Catégorie 7	40.000
Catégorie E	90.300	Catégorie 5	90.700	Catégorie H	35.300	Catégorie 8	27.700
Catégorie F	78.500	Catégorie 6	66.100	Catégorie I	30.800	Catégorie 9	18.400
Catégorie G	60.000	Catégorie 7	44.600	Catégorie J	21.600	Catégorie 10	11.500
Catégorie H	40.000	Catégorie 8	30.800	Catégorie K	16.900	Catégorie 11	7.600
Catégorie I	18.400	Catégorie 9	20.000	Catégorie L	11.500	Catégorie 12	
Catégorie J	12.300	Catégorie 10	12.200	Catégorie M	8.500	Catégorie 13	
Catégorie K	9.800	Catégorie 11	8.400				
Catégorie L		Catégorie 12					

Art. 3. — Le présent décret est applicable à partir du 1^{er} janvier 1988.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 janvier 1988.

Abdou DIOUF

ANNEXE

CATEGORIE	COURS AMENAGEES							
	Cap-vert	Casamance	Diourbel	Fleuve	Louga	S. orien.	S. Saloum	Thiès
Catégorie 1	8.000	9.600	8.500	8.500	8.500	13.000	8.900	8.100
2	3.700	4.500	4.000	4.000	4.000	6.000	4.200	3.800
3	1.800	2.100	1.900	1.900	1.900	2.900	2.000	1.850
4	750	900	800	800	800	1.200	850	750

Catégorie	CLOTURES							
	Cap-vert	Casamance	Diourbel	Fleuve	Louga	S. orien.	S. Saloum	Thiès
Catégorie 1	33.000	39.800	35.600	35.600	35.600	53.800	37.000	33.400
Catégorie 2	24.000	29.000	26.000	26.000	26.000	39.200	26.900	24.300
Catégorie 3	19.200	23.000	20.600	20.600	20.600	31.200	21.400	19.400
Catégorie 4	17.600	21.000	18.900	18.900	18.900	28.600	19.600	17.800
Catégorie 5	8.100	9.700	8.700	8.700	8.700	13.000	9.000	8.200
Catégorie 6	3.700	4.500	4.000	4.000	4.000	6.000	4.100	3.700
Catégorie 7	750	900	800	800	800	1.150	800	750

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11543 D.G. formant la moitié du lot n° 2337 du quartier Abattoir, appartenant à M. Mactar Houbaïny, Fall demeurant à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 165 B.S. appartenant à El Hadji Seydou Diallo. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 750 de Rufisque appartenant à Alioune Ndoeye, Seck Pouye, Bineta Ndiaye et Magatte Niang ou Gngangue. 1-2

Etude de M^{re} Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 11364 D.G. au nom de la B.I.A.O. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 11364 D.G. appartenant à M. Amadou Fall Ndiaye. 1-2

Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V Dakar (Sénégal).

DIRECT ACCESS

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : 1, Place de l'Indépendance - DAKAR (Sénégal)

R. C. No 88 - B - 282

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar, le 16 août 1988, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet social au Sénégal et à l'étranger :

— l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la location de matériels informatiques et de télécommunication ainsi que leurs pièces détachées;

— la formation sur le logiciel informatique;

— la vente de logiciels informatiques;

— l'achat et la vente de consommables;

— la maintenance du matériel et le service après-vente;

— le montage du matériel informatique;

— la création, l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature;

— la participation de la société par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer;

— et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société a pris la dénomination de : « DIRECT ACCESS ». Son siège social est fixé à Dakar 1, Place de l'Indépendance.

Sa durée est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce.

Son capital est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A.; il est divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Entre les associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des tiers sans le consentement des autres associés.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés statutairement;

N. Agib Yerim Sow est nommé gérant statutaire de ladite société pour une durée non limitée.

Il jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire des associés peut avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Aissatou Guèye DIAGNE,

notaire.

Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V Dakar (Sénégal).

SENEGALAISE D'APPROVISIONNEMENT DE DISTRIBUTION ET SERVICES "SEADIS"

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : 22, Avenue Albert Sarraut - DAKAR (Sénégal)

R. C. No 88 - B - 423

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar, le 22 novembre 1988, enregistré à Dakar II, bordereau n° 561-1, volume 2, folio 95, case 1942, aux droits de : 10.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

— l'importation, l'exportation, l'achat, la vente sous toutes ses formes (gros, demi-gros, détail de tous produits, denrées et marchandises de toute provenance et plus particulièrement de tous produits alimentaires, biens d'équipement, industriel et domestique, tous matériaux de construction, de tous produits de la mer;

— la création d'entrepôts frigorifiques et de chaînes de froid;

— le transport de tous ces produits, denrées ou marchandises;

— la gestion immobilière et l'entretien d'immeuble;

— d'effectuer soit pour elle-même ou pour le compte de tiers toutes opérations de représentation, d'agence de concessionnaires ou de commissionnement;

— la prise sous toutes ses formes de participation dans toutes entreprises ou sociétés ayant des activités similaires ou connexes;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ou susceptibles d'en faciliter ou d'en améliorer le résultat d'exploitation.

La société prend la dénomination de : « SENEGALAISE D'APPROVISIONNEMENT DE DISTRIBUTION ET SERVICES » en abrégé « SEADIS ». Son siège social est fixé à Dakar (Sénégal) 22, avenue Albert-Sarraut.

Sa durée est fixée à 99 années, à compter de la constitution définitive de la société, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues auxdits statuts.

Son capital est fixé à la somme de 50.000 francs C.F.A., divisé en 50 parts de 10.000 francs C.F.A., numérotées de 1 à 50, attribuées aux associés en proportion de leur apport.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera dès la constitution de la société pour se terminer le 31 décembre 1989.

Dès-à-présent M. Leon Ndiaye, demeurant à Dakar Ouagou Niaves villa n° 229, est nommé gérant statutaire de la société, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Aissatou Guèye DIAGNE,

notaire.